

Acte de mariage de PIETERS Alphonse Louis et BAILLEUX Amélie
Juliette Joseph [22]x[23]

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le vingt-huit novembre à neuf heures du matin, par-devant nous DANJOU François, adjoint, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Radinghem, canton d'Haubourdin, arrondissement de Lille, département du Nord, ont comparu publiquement en notre maison commune, d'une part PIETERS Alphonse Louis, boulanger, né à Noordpeene le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-huit, y domicilié, célibataire, fils majeur légitime de Charles Guibert Louis PIETERS, écangueur, et de Virginie Sophie PICKART, ménagère, domiciliés audit Noordpeene, ici présents et consentants, et d'autre part BAILLEUX Amélie Juliette Joseph, repasseuse de linge, née à Radinghem, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-neuf, y domiciliée, célibataire, fille majeure légitime de feu Norbert Augustin BAILLEUX, décédé en cette commune (le) et de encore vivante Julie Alexandrine DESREUMAUX, de même profession et domicile, ici présente et consentante. Lesquels comparants nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites conformément à la loi en cette commune les dimanches dix-huit et vingt-cinq novembre, et les mêmes jours dans la commune de Noordpeene ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le maire de cette dernière commune à la date du vingt-sept courant. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour autoriser le mariage, interpellés par nous, nous ont déclaré n'avoir pas fait de contrat de mariage. Faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de l'acte de naissance des futurs, de l'acte de décès du père de la future, du certificat de publications et de non-opposition, et des dispositions du chapitre six du

code Napoléon intitulé « du mariage » sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que PIETERS Alphonse Louis et BAILLEUX Amélie Juliette Joseph sont unis par le mariage. Ceci fait en présence de ROLLIN Pierre Henri, âgé de trente-huit ans, marchand de vin à Haubourdin, LEBLANC Augustin, âgé de trente-six ans, garde-champêtre à Radinghem, non parents des époux, de BAILLEUX Norbert, âgé de trente-deux ans, cordonnier à Radinghem et BAILLEUX Arthur, âgé de vingt-quatre ans, cordonnier à Tourcoing, tous deux frères de l'épouse, nous avons signé le présent acte avec l'époux, l'épouse, le père de l'époux, la mère de l'époux et les quatre témoins le tout après lecture.